

SPORT - JEUNESSE - VIE ASSOCIATIVE	
3 - CULTURE, SPORTS ET LOISIRS	
32 - Sports	53.51
Aménagement sportif du territoire	

PROGRAMME

32.21 - Aménagement sportif du territoire

TYPOLOGIE DES CREDITS

EXPOSE DES MOTIFS

La Région souhaite proposer une offre de services et un développement équilibrés du territoire. Elle décide de s'investir dans le soutien aux projets de création ou de réhabilitation d'équipements sportifs structurants afin de doter le territoire d'équipements sportifs modernes, attractifs et performants, en articulation avec sa politique d'aménagement du territoire.

Une attention particulière sera portée aux projets de construction et de restructuration des piscines.

Avec l'engagement dans une démarche de « région à énergie positive d'ici 2050 », les interventions sur les bâtiments portent sur des opérations répondant à des critères d'efficacité énergétique.

BASES LEGALES

Dispositif pris en application du régime d'aide exempté n° SA.48740, relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017.

Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1111-4

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Doter le territoire régional en équipements nécessaires au développement des diverses pratiques sportives et favorisant l'égalité d'accès aux pratiques sportives, programmés en coordination avec la ligue ou le comité régional concerné.

Répondre aux exigences de transition énergétique sur la performance thermique des bâtiments à usage sportif.

NATURE

Subvention d'investissement et de fonctionnement

BENEFICIAIRES

Les collectivités territoriales et leurs groupements ou les syndicats mixtes.

Les associations sportives affiliées à une fédération sportive agréée par le ministère en charge des Sports.

Les sociétés anonymes sportives professionnelles (SASP)

Les établissements publics

CRITERES D'ELIGIBILITE ET MONTANTS

- 1- Piscines couvertes : construction, restructuration et mise aux normes techniques et réglementaires et visant à augmenter les capacités sportives : taux d'intervention maximum de 30 % de la dépense d'investissement immobilier (TTC pour les associations, HT pour les collectivités). Le montant de l'aide est plafonné à 300 000 €.
- 2- Construction et restructuration d'équipements spécifiques aux normes de pratiques sportives internationales, hors tribunes, inscrits dans le plan fédéral de la fédération sportive nationale concernée : taux d'intervention maximum de 30 % de la dépense d'investissement immobilier (TTC pour les associations, HT pour les collectivités). Le montant de l'aide est plafonné à 300 000 €. Les rénovations de bâtiments relevant de la réglementation thermique (gymnases, salles de sports) devront être du niveau énergétique BBC rénovation (consommation conventionnelle $C_{ep} \leq C_{ref} - 40\%$ selon le calcul réglementaire Th-C-E ex).
- 3- Construction – restructuration et rénovation d'équipements structurants :
 - A - Construction et restructuration d'équipements structurants, spécifiques aux normes de pratiques sportives nationale et régionale, après avis du président ou de la présidente de la ligue ou du comité régional sportif concerné : taux d'intervention maximum de 25 % de la dépense d'investissement immobilier (TTC pour les associations, HT pour les collectivités). Le montant de l'aide est plafonné à 150 000 €. Les rénovations des équipements relevant de la réglementation thermique (gymnases, salles de sports) devront être du niveau énergétique BBC rénovation (consommation conventionnelle $C_{ep} \leq C_{ref} - 40\%$ selon le calcul réglementaire Th-C-E ex).
 - B - Rénovation d'équipements spécifiques aux normes de pratiques sportives nationale et régionale, après avis du président ou de la présidente de la ligue ou du comité régional sportif concerné: taux d'intervention maximum de 20 % de la dépense d'investissement immobilier (TTC pour les associations, HT pour les collectivités). Le montant de l'aide est plafonné à 80 000 €. Les rénovations des équipements relevant de la réglementation thermique et à usage régulier (gymnases, salles de sports) devront être du niveau énergétique BBC rénovation $C_{ep} \leq C_{ref} - 40\%$ selon le calcul réglementaire Th-C-E ex). Les rénovations des équipements chauffés et à usage intermittent (vestiaires de football, salles multi-activités, tennis couverts) ne relèvent pas d'enjeux prioritaires sur l'efficacité énergétique. Ils ne font pas l'objet de conditions sur la performance énergétique.

Ces équipements devront répondre aux normes nationales et régionales en vigueur, permettant notamment l'entraînement des sportifs, la formation des cadres au niveau national ou l'organisation de manifestations de niveau correspondant.
- 4- Construction d'équipements permettant une pratique sportive de proximité : terrain multisport (type AGORESPACE), aire de glisse et les équipements infrarégionaux, permettant une activité physique de proximité et destinés à une pratique associative : taux d'intervention maximum de 20 % de la dépense d'investissement immobilier (TTC pour les associations, HT pour les collectivités). Le montant de l'aide est plafonné à 20 000 €.
- 5- Véhicules de transport collectif des sportives et sportifs, type minibus, 9 places uniquement, (neuf ou occasion – hors achat en crédit bail) : taux d'intervention maximum de 60 %, pour une aide plafonnée à 15 000 €. Le demandeur ne pourra déposer qu'un seul dossier par période de 24 mois. Cette action concerne en priorité les associations sportives (hors sections de clubs) dont le siège social est situé en Bourgogne-Franche-Comté depuis au moins 2 ans.
- 6- Acquisition de matériels sportifs spécifiques aux disciplines : taux d'intervention maximum de 50 % pour une aide plafonnée à 10 000 €.

- Conformément aux normes en vigueur, le maître d'ouvrage veillera :
 - à la mixité des infrastructures, en termes de vestiaires et de sanitaires notamment,
 - à l'égalité d'accès aux pratiques des femmes et des hommes dans l'utilisation de l'équipement,
 - à l'accessibilité aux personnes en situation de handicap.

La prise en compte de ces éléments devra être explicitée dans un document lors du dépôt du dossier.

- Pour les équipements s'inscrivant dans la démarche de « région à énergie positive d'ici 2050 », les critères seront applicables à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Toutefois, les projets déjà engagés à cette date, mais pour lesquels le stade des études APD est atteint, ne sont pas concernés.
- Le coût des études préalables et de maîtrise d'œuvre sera intégré au coût total de l'investissement.
- Pour les maîtrises d'ouvrage associatives, la Région n'interviendra pas sans l'engagement financier de la collectivité d'implantation au moins à même hauteur que la subvention régionale.
- Pour les terrains de tennis, seules les dépenses relatives à des travaux de couverture ou de construction de courts couverts sont éligibles.
- Sont exclues les dépenses suivantes : achat de défibrillateur, mobilier, petits travaux de rénovation intérieure (électricité, plomberie, plâtrerie...), chemins d'accès, abords, parking, main courante, équipements mobiles (tapis, buts...) et les terrains de jeux en sable.

PROCEDURE

Chaque porteur de projet formule sa demande de soutien financier sur la plateforme régionale dématérialisée de dépôt des dossiers, accompagnée des pièces justificatives nécessaires à l'instruction, telles que demandées sur la plateforme.

Après instruction de la demande par le service sports, jeunesse et vie associative de la Région, les projets seront proposés au vote de la Commission permanente de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

DECISION

Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté

FINANCEMENT

Pour les équipements répondant aux critères d'efficacité énergétique, la subvention sera versée, en respect des règles édictées par le règlement budgétaire et financier adopté par le conseil régional et la présentation du rapport du test de perméabilité à l'air du bâtiment après travaux.

EVALUATION

Une évaluation est menée avec la direction de l'évaluation et de la performance (Zone géographique des équipements, type d'équipements soutenus, nombre de véhicules financés).

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 17AP.50 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 12 et 13 janvier 2017
- Délibération n° 18AP.48 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 14 et 15 décembre 2017
- Délibération n° 19AP.47 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 13 et 14 décembre 2018
- Délibération n° 19AP.106 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 29 mars 2019
- Délibération n° ----- du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 27 et 28 juin 2019